

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/519/Add.1  
10 mars 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

COMITES LOCAUX DES DROITS DE L'HOMME OU GROUPES D'INFORMATION  
(Note du Secrétaire général)

1. Le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa septième session, un mémorandum sur les comités locaux des droits de l'homme ou groupes d'information (E/CN.4/519). Dans ce mémorandum, le Secrétaire général analysait les réponses des gouvernements à la résolution 9 (II) du Conseil économique et social par laquelle les Etats Membres des Nations Unies étaient invités à examiner l'opportunité de créer ces groupes, et il appelait l'attention des gouvernements sur les recommandations de la Commission des questions sociales relatives aux comités nationaux et aux groupes de travail chargés de questions sociales, ainsi qu'à la création de commissions nationales sous les auspices de l'UNESCO. Ce mémorandum contenait également des observations relatives aux fonctions que les comités locaux des droits de l'homme ou groupes d'information pourraient exercer.

2. La présente note a pour objet d'appeler l'attention de la Commission sur une recommandation de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative aux comités ou groupes nationaux des droits de l'homme et sur les mesures prises par la Commission des questions sociales et par l'UNESCO depuis la publication du mémorandum précité.

RECOMMANDATION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

3. A sa quatrième session, tenue en octobre 1950, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a formulé certaines recommandations. Une d'entre elles priait le Conseil économique et social de "recommander aux Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils encouragent la création de comités nationaux et locaux, composés de personnes hautement qualifiées, et notamment de membres des minorités s'il en existe, qui étudieraient et vérifieraient à quel point les mesures discriminatoires fondées sur la race, la nationalité, la religion ou la langue peuvent exister en droit ou en fait dans les territoires où s'exerce leur autorité, et recommanderaient à leurs gouvernements les mesures d'ordre juridique, scolaire et autres, qui seraient propres à supprimer ces mesures discriminatoires et à en empêcher le retour". Cette recommandation a été adoptée par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions (E/CN.4/641, paragraphe 60, résolution I, partie A III).

CREATION DE COMITES NATIONAUX ET DE GROUPES DE TRAVAIL  
CHARGES DE QUESTIONS SOCIALES

4. Dans le mémorandum qu'il a présenté à la Commission, à sa septième session, le Secrétaire général a souligné que différents pays ont créé des comités nationaux et des groupes de travail chargés de s'occuper de questions du domaine social. Le mémorandum mentionnait les travaux de la Commission des questions sociales et du Secrétariat dans ce domaine (E/CN.4/519, paragraphes 7 et 8). Dans un certain nombre de pays, on a créé des groupes de travail pour les questions intéressant la défense sociale, l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes, la famille et la protection de la jeunesse et de l'enfance.

5. A sa septième session, tenue en mars et avril 1951, la Commission des questions sociales a examiné cette question à la lumière des faits exposés dans les documents E/CN.5/225, E/CN.5/242 et Corr.1, et E/CN.5/243. La Commission s'est déclarée en faveur de la création de comités nationaux ou groupes de travail et elle a exprimé l'espoir que ces organismes seraient constitués dans tous les pays. Elle a reconnu que leur organisation, leur structure et leur composition doivent nécessairement varier d'un pays à l'autre et qu'elle ne pouvait élaborer un plan précis qui s'appliquerait dans tous les cas. Elle a toutefois établi une distinction entre les fonctions des comités nationaux et celles des groupes de travail. Elle a considéré que les comités seraient des organes chargés de coordonner les activités, dans le domaine social, des divers services gouvernementaux, en tenant compte des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. La tâche des groupes de travail, d'autre part, consisterait à fournir au Secrétariat des conseils ou des renseignements techniques sur des questions précises dans le domaine social. La Commission des questions sociales a appris que les groupes de travail se sont vu assigner un rôle actif en Yougoslavie; ils ne se bornent pas seulement à recueillir des renseignements; ils contribuent également à la mise en oeuvre des politiques que la Commission recommande d'appliquer en matière sociale (E/1892, paragraphes 10 à 19).

CREATION DE COMMISSIONS NATIONALES SOUS LES AUXPICES DE L'UNESCO

6. Au 15 octobre 1951, cinquante-cinq des soixante-quatre Etats membres de l'UNESCO avaient créé des commissions nationales conformément à l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO. En plus des pays énumérés au paragraphe 9 du document E/CN.4/519, les pays suivants ont constitué des commissions nationales : Afghanistan, Bolivie, Guatemala, Indonésie, Israël, Laos, Liberia, Monaco, Suède et Yougoslavie.

7. Chaque commission nationale a des caractéristiques, une structure et des méthodes de travail qui lui sont propres. L'UNESCO a toutefois recommandé de suivre certains principes généraux pour l'organisation et le fonctionnement de ces commissions (Voir le manuel des Commissions nationales, 1951, publication n° 907 de l'UNESCO). Il convient peut-être de faire observer que parmi les propositions relatives à la participation des commissions nationales à l'exécution du programme de l'UNESCO pour 1952 (UNESCO/XR/16), on trouve, comme en 1951, des suggestions relatives à l'emploi des commissions pour diffuser le concept des droits de l'homme et les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par la presse, la radio, les films et les expositions, et par la célébration de la Journée des droits de l'homme. On trouve également des propositions sur la manière dont les commissions nationales pourraient étudier le moyen d'introduire dans les programmes scolaires l'enseignement des principes de la Déclaration, de stimuler l'intérêt des jeunes en général pour cette déclaration et de les aider à la mieux connaître.

8. A sa sixième session, la Conférence générale de l'UNESCO était saisie des rapports des Etats membres présentés en application de l'article VII de son acte constitutif (document 6C/4 de l'UNESCO). Conformément à la recommandation adoptée à la cinquième session, ces rapports contenaient des renseignements relatifs à la création de commissions nationales et à leurs activités. A sa sixième session, la Conférence générale de l'UNESCO a examiné le rapport de son Comité d'étude des rapports des Etats membres et elle a, le 10 juillet 1951, adopté les recommandations de ce comité. Le Comité a déclaré dans son rapport (6C/Resolution (VII)) que les rapports annuels des Etats membres réservent une place trop restreinte à l'activité des commissions nationales déjà établies qui collaborent régulièrement avec le Secrétariat. Il a déclaré également que, dans

un certain nombre de cas, les commissions nationales ne sont pas encore en mesure d'obtenir des résultats positifs ou qu'elles ont été trop récemment constituées pour pouvoir rendre compte de leurs travaux. Le Comité a fait également observer que l'efficacité de la contribution de l'UNESCO à la paix ne sera atteinte que dans la mesure où s'affirmeront les activités des Etats membres et celles des commissions nationales dans le cadre du programme annuel de l'Organisation. Enfin, il a estimé qu'un résumé des activités des commissions nationales devrait être dorénavant incorporé dans les rapports, donnant des indications plus précises sur leur fonctionnement et leurs travaux (réunions, secrétariat permanent, comité exécutif, comités spécialisés, modifications dans la structure de la Commission, etc...).

-----